



MANIGOD

Mairie

3 route de Thônes -74230 MANIGOD

☎ 04.50.44.90.20

mairie@mairie-manigod.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Maire de la Commune de MANIGOD, agissant es qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2007,

D'UNE PART,

ET

M. _____

Domicilié : _____

désigné ci-après : l'organisateur,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention définit les conditions de mise à disposition du matériel situé dans le bâtiment dénommé « Garage Communal ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} -

M. _____ est autorisé **à sortir et à emporter** du « Garage Communal » le matériel ci-après :

• TABLES PLIANTES (nombre) : _____

• BANCS (nombre) : _____

date de sortie du matériel : le _____

date de rentrée du matériel : le _____

.../...

ARTICLE 2 -

L'organisateur s'engage :

- à garantir le matériel contre les intempéries,
- à restituer le matériel au plus tard 48 heures après la date d'utilisation mentionnée à l'article premier, en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Un état sera dressé avant et après utilisation.

Monsieur DURET est chargé de la mise à disposition et de la rentrée du matériel ainsi que de l'établissement de l'état dont il est fait mention dans le présent article.

ARTICLE 3 -

Le montant de la location est fixé à _____ euros. Il sera réglé dans la Caisse de Monsieur le Receveur Municipal (Trésorerie de RUMILLY) dès réception de l'avis de paiement émis par la Mairie. Il pourra également être exigé au moment de la prise de possession du matériel, au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune de MANIGOD.

ARTICLE 4 -

L'organisateur est responsable des dégâts causés au matériel pendant la durée de sa mise à disposition. Toute dégradation est à sa charge exclusive (coût réparation ou remplacement du matériel). Le règlement en sera effectué selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article 3.

ARTICLE 5 -

Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité de l'organisateur.

Fait à MANIGOD, le _____

L'organisateur,

Le Maire,